

# COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ



## APPROBATION DU PLAN DE QUARTIER "MONTAGNIER"

Statuant en séance du 23 octobre 2006 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Collombey-Muraz a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) "Montagnier".

### Vu les faits suivants :

#### 1. L'enquête publique :

Du plan de quartier "Montagnier" parue dans le Bulletin officiel N° 35 du 02 septembre 2005

##### A. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan de quartier "Montagnier".
- Le règlement du plan de quartier "Montagnier".
- Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement.
- Le rapport d'étude du plan de quartier "Montagnier" (*à titre indicatif*).

##### B. Les oppositions déposées :

Suite aux séances de conciliation, les oppositions ont toutes été retirées.

##### C. La procédure de consultation :

- En séance du 27 mars 2006, le Conseil municipal a décidé de transmettre le dossier au service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12, alinéa 4 "LcAT".

**Considérant en droit:**

**2. Compétence formelle et matérielle:**

- A teneur de l'article 12, alinéa 2 "LcAT", le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le plan de quartier "Montagnier" se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au "PQ" précité.

**3. Appréciation sectorielle:**

- **Aménagement du territoire:**

Le plan d'affectation des zones (PAZ) et le "RCCZ" prévoit, pour le secteur "Montagnier", une zone à bâtir d'habitations collectives "II", homologuée le 07 juin 1995.

Le "PQ Montagnier" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Du point de vue de l'aménagement du territoire (SAT) ce plan de quartier est préavisé favorablement sous réserve de prendre en compte les charges et les conditions et charges exigées par le service de l'environnement (SPE) dans le cadre de l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement (REI) selon l'article 13 "OEIE".

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

## *Plan de quartier "Montagnier"*

- **Protection de l'environnement:**

Les conditions et charges fixées par le service de la protection de l'environnement (SPE), selon le préavis du "SPE" en annexe du 25 septembre 2006, font parties intégrantes de la présente décision d'approbation du plan de quartier "Montagnier".

- **Routes et cours d'eau:**

Les conditions et charges fixées par le service des routes et cours d'eau (SRCE), selon le préavis du "SRCE" en annexe du 22 septembre 2006, font parties intégrantes de la présente décision d'approbation du plan de quartier "Montagnier".

#### 4. La décision du conseil communal:

1. **Le conseil municipal réuni en séance le 23 octobre 2006 décide d'approuver le plan quartier "Montagnier"** (y compris votre lettre du 02 janvier 2006 apportant les réponses aux questions soulevées par le conseil municipal) **et son règlement portant le sceau communal d'approbation.**

2. Les frais de la présente décision par **Fr. 1'500.00** sont mis à la charge du requérant.

3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé :

- Au requérant avec un exemplaire du "PQ" et du règlement.

Par pli simple :

- Au Service de l'aménagement du territoire, r. des Cèdres 11, 1950 Sion, avec 1 exemplaire du "PQ" et du règlement.
- Au Service de la protection de l'environnement, r. des Creusets 5, 1951 Sion.
- Au Service des routes et des cours d'eau, Case postale 320, 1920 Martigny.
- A M. Bruno Turin, président de la commission d'aménagement du territoire, r. du Rovra 4, 1893 Muraz

## Plan de quartier "Montagnier"

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.  
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

### COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ



**LA PRESIDENTE :**

J. Granger

**LE SECRETAIRE :**

G. Parvex